



**EDITO**

## 3 MORTS SUR ORDONNANCE

Le projet de loi instituant un système universel de retraite consacre son titre 4 à décrire « **UNE ORGANISATION ET UNE GOUVERNANCE UNIFIÉES POUR RESPONSABILISER TOUS LES ACTEURS DE LA RETRAITE** ».

Ce faisant, en voulant ériger une protection sociale du XXI<sup>e</sup> siècle, il met à bas l'organisation de la Sécurité sociale de 1945 et les régimes complémentaires de retraites (AGIRC-ARRCO) créés par les organisations syndicales.

**Au niveau national**, la CNAV et la fédération AGIRC-ARRCO sont les premières victimes d'une fusion d'autorité donnant naissance à un nouvel établissement public national à caractère administratif, la Caisse Nationale de Retraite Universelle (CNRU).

Cette dernière disposerait de prérogatives étendues, notamment le pilotage du système universel de retraite, la gestion dudit système, la mise en œuvre de l'action sociale, le tout grâce aux services des organismes assurant jusqu'à présent la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires que sont la CNAV et la fédération AGIRC-ARRCO.

Plus avant, bafouant encore le dialogue parlementaire, c'est par voie d'ordonnance que le gouvernement prévoira l'intégration des caisses de retraites et des institutions de retraites complémentaires, ainsi que les modalités de transfert des contrats de travail des salariés.

Pour reprendre les termes de l'actuel article 50 du projet de loi :

*I.- A titre de préfiguration du système universel de retraite, la Caisse nationale de retraite universelle a pour missions :*

*1° L'élaboration et le pilotage de la mise en œuvre du schéma de transformation du système de retraite [...]*

*II.- Un schéma de transformation préfigurant la mise en place du système universel de retraite fixe les orientations, les modalités d'organisation ainsi que le calendrier permettant notamment :*

*1° De définir les opérations de réorganisation opérationnelles et de transfert de personnel [...], afin notamment :*

*a) De définir les modalités de fusion au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, notamment de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la fédération [AGIRC-ARRCO] ;*

*b) De mettre en place un réseau unique composé d'établissements locaux reprenant le personnel des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des institutions de retraite complémentaire [...].*

## SOMMAIRE

**Pages 1 à 2 :**

Edito – 3 morts sur ordonnance

**Pages 2 et 3 :**

Etatisation de la protection sociale

**Page 4 :**

Le démantèlement de la Sécurité sociale

**Pages 5 à 7 :**

Le leurre du retrait de l'âge pivot

**Pages 8 et 9 :**

La transition de tous les dangers

**Page 10 :**

Mobilisation en images

**Page 11 :**

PAUVRE France

Agenda

Dans le rôle du fossoyeur, c'est au Directeur général de la CNRU que revient la tâche de proposer, au plus tard le 30 juin 2021, le schéma de transformation. C'est le dialogue social qui est ici bafoué, comme il le fut lors de la disparition du RSI.

Si le directeur faillit, c'est le Ministre chargé de la Sécurité sociale qui arrêtera le schéma de transformation.

**Au niveau local**, la CNRU possédera un « *réseau territorial composé d'établissements ne disposant pas de la personnalité morale* ». Le verbe posséder s'impose pour deux raisons :

- D'une part, il est créé un réseau unique d'établissements locaux reprenant le personnel des CARSAT et des IRC. C'est la mort des CARSAT qui se fait jour (elle était déjà dans les tuyaux depuis la sortie du Rapport LECOCQ, le coup de grâce vient de tomber)
- D'autre part, si la CNRU est la seule à jouir de la personnalité morale, cela signifie que les établissements locaux ne sont plus « dirigés » localement, mais « managés ». Les directeurs de CARSAT seront déclassés (*c'est la mode en ce moment avec la négociation sur la classification*) et deviendraient de simples chefs de services déconcentrés.

De plus, le gouvernement prendra par voie d'ordonnance toute mesure afin de prévoir l'intégration des caisses de retraite et IRC, en particulier la mise en place du réseau unique et les modalités de transferts des contrats de travail.

Au final, la création des ARS et la disparition du RSI, deux brèches majeures faites au modèle de 1945, auront été des séances d'entraînement. Qui peut encore soutenir que le projet de loi est issu des principes fondateurs de la sécurité sociale quand le dialogue et les organisations syndicales sont écartés ? L'étatisation de la protection sociale s'intensifie !

**En conclusion, à l'occasion de la RPN du 14 janvier 2020 relative au programme des négociations, le SNFOCOS revendique avec force la tenue d'une réunion exceptionnelle urgente sur ce sujet.**

**Le SNFOCOS appelle en tout état de cause l'ensemble des organisations syndicales, qu'elles représentent les agents de direction, les cadres ou les seuls employés, à se mobiliser sans attendre pour exiger le retrait de ces dispositions du projet de loi.**

**Alain GAUTRON, Secrétaire Général du SNFOCOS**



## ÉTATISATION DE LA PROTECTION SOCIALE

Nous abordons ici un sujet qui ne peut pas être « grand public », il s'agit du titre IV du projet de loi sur **l'organisation du futur système**. Cette question ne peut laisser indifférents ni les adhérents du SNFOCOS, Agents de Direction (ADD) en tête, ni les administrateurs FO de tous les régimes obligatoires, intégrés, de base ou complémentaires.

### Article 49

*« Les modalités d'organisation du système universel de retraite consistent en la création d'un établissement de tête et d'un réseau territorialisé unifié.*

*La structure de tête sera un établissement public administratif qui aura pour mission d'assurer le pilotage*

*du système universel. Elle réalisera les missions classiques d'une caisse nationale. Elle sera administrée par un conseil d'administration paritaire composé des organisations syndicales représentatives et des organisations professionnelles représentatives représentant également les travailleurs indépendants, les professions libérales et les employeurs publics. L'organisation interne de la Caisse nationale de retraite universelle sera fixée par ordonnance. »*

A première vue, pour nous rien de novateur, nous connaissons les caisses nationales, ce que la délégation confédérale FO avait dit, il y a bientôt deux ans au HCRR.

C'est confirmé par le projet ce sera un Etablissement Public Administratif (EPA).

Cette connaissance nous amène à affirmer clairement que, sous couvert de paritarisme, dans les faits et en droit, le vrai pouvoir de gestion revient à l'Etat, qu'il s'appelle Exécutif ou DSS ne change rien.

Nous avons déclaré dans la même réunion que nous connaissions ce paritarisme particulier, soumis à tutelle, et nous avons poursuivi qu'en droit une personne sous tutelle n'est « pas capable » juridiquement.

Comme si dépouiller de leurs prérogatives les interlocuteurs sociaux qui gèrent en toute responsabilité depuis 70 ans le quart des retraites en France (AGIRC ARRCO), ne suffisait pas, **l'article 50** vient donner des « précisions » édifiantes.

*« Le présent article prévoit les modalités d'organisation à mettre en œuvre pour préparer l'entrée en vigueur du système universel de retraite dès la publication de la loi. A cette fin, il prévoit la création de la Caisse nationale de retraite universelle dès le 1er décembre 2020 afin de piloter les chantiers (campagnes de fiabilisation des carrières, projets informatiques, réorganisation du réseau etc.) contenus dans le schéma de transformation qui sera élaboré après la publication de la loi.*

*Le présent article confie également à la Caisse nationale de retraite universelle une mission de veille vis-à-vis des régimes (en matière de gestion et de pilotage). En cas de décisions pouvant fragiliser la mise en place du système universel, le directeur général disposerait d'un pouvoir d'alerte de la tutelle, celle-ci disposant alors d'un pouvoir d'opposition. De même, le directeur général de l'établissement pourrait alerter la tutelle en cas de décisions non conforme au schéma de transformation.*

*En complément, le présent article prévoit la mise en place d'un comité de surveillance placé auprès de la tutelle et chargé spécifiquement de surveiller la mise en œuvre du schéma de transformation, sur le modèle du comité de surveillance mis en place dans le cadre de la réforme du RSI.*

*Pour mener à bien ses missions, la Caisse nationale de retraite universelle pourra bénéficier du concours de moyens et de fonctionnement d'agents mis à disposition par les régimes et recruter du personnel en propre pour mener à bien ses missions. Elle recevra également une dotation attribuée par la CNAV, l'AGIRC-ARRCO et les autres organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire. »*

A la lecture du deuxième paragraphe, vous noterez que le gouvernement ne peut plus cacher un des objectifs sur lequel il a été d'une grande discrétion : la captation des réserves des salariés du privé, qui s'élèvent aujourd'hui à 70 milliards €.

Et là pas de période de transition longue, douce ou progressive, main basse immédiate, et mise sous tutelle 25 ans avant que la « réforme » ne soit universelle.

Au-delà de la spoliation (le terme a été employé par M. ROUX DE BEZIEUX), il y a la défiance, puisque cet article

50 donne au directeur du futur EPA le rôle de veille afin que la tutelle (DSS ?) puisse casser une décision qui ne paraîtrait pas conforme aux souhaits du gouvernement.

C'est une insulte :

1- à l'encontre des négociateurs, représentants les organisations patronales comme salariales qui ont toujours su trouver des solutions pour pérenniser les, puis le, régime complémentaire qui intéresse plus de 30 millions d'assurés, actifs et retraités.

2- à l'encontre de dizaines d'administrateurs de l'ARRCO et de l'AGIRC qui, en 70 ans, ont toujours eu à l'esprit, signataires ou pas des accords nationaux interprofessionnels, l'intérêt des participants et des adhérents de ces régimes.

Les dernières projections faites par la fédération AGIRC ARRCO montrent, qu'au plus bas, les réserves « tomberaient » à 39% entre 2040 et 2045 selon les scénarios retenus.

Enfin le dernier paragraphe de cet article 50 stipule que non content d'être mis sous tutelle, les régimes actuels devront financer le tuteur. Ça ne vous rappelle rien ?

L'assurance chômage, création paritaire s'il en est : c'est à ce moment que le mot paritarisme est inventé par André BERGERON, est devenue Pôle Emploi.

Et la structure de Pôle Emploi est un EPA qui est alimenté par un pourcentage des recettes des cotisations chômage...

Si on pouvait imaginer un nom tel que « France Retraite », il faudrait plutôt s'orienter vers « Pôle Retraite ».

Last but not least, dans ce projet de déstructuration totale, en contradiction absolue avec les déclarations qui osent se revendiquer des ordonnances de 1945, il n'y aura plus d'organisme local (régional) de plein exercice puisqu'il est stipulé que les établissements n'auront pas la personnalité juridique.

Comme indiqué en propos liminaires, on pourrait penser qu'il s'agit « juste » d'un sujet administrateurs et agents de direction.

Ce serait méconnaître la réalité de terrain des CARSAT, qui dotées de la personnalité juridique, contractent, pour le plus grand bien de leurs pensionnés, avec des associations, des institutions paritaires, des mutuelles, mais aussi et surtout avec des collectivités locales !

Demain, une commune rurale ou une métropole devra « monter » le dossier et attendre la décision nationale ? C'est ça la proximité et l'autonomie de décisions locales ?

**Philippe Pihet, Conseiller retraites de la Confédération**



## LE DÉMANTÈLEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

C'est armée d'un bon café que je me suis attelée à la lecture **des** Projets de Loi instituant un système universel de retraite. Après avoir vidé la cafetière, j'en suis venue à bout et vous délivre ce qui nous attend...

**Tout d'abord**, le projet de loi organique qui prévoit que les lois de financements de la Sécurité sociale seront désormais pluriannuelles. Elles devront en effet déterminer les éléments permettant un équilibre du régime sur 5 ans. Chaque année, devront être prises les mesures nécessaires si cet équilibre est remis en cause.

Autre mesure de la Loi organique : l'intégration dans la LFSS de l'ensemble des régimes complémentaires obligatoires et ce dès 2022 « en donnant à l'Etat des outils de pilotage facilitant la transition vers le système universel de retraite ». En d'autres termes, dès 2022, l'Etat prend la main sur les réserves financières des complémentaires !

Ainsi, à compter de 2022 l'ensemble du pilotage financier du système de retraite sera entre les mains de l'Etat.

...1<sup>er</sup> étage d'une étatisation.

Et n'oublions pas que dès cette date, le recouvrement des cotisations sera, de facto, effectué par les URSSAF. Je laisse la main aux spécialistes de la branche recouvrement d'apporter leur éclairage sur les dispositions concernant les cotisations.

**Venons-en au second projet de loi** et plus spécifiquement aux dispositions concernant la gouvernance du futur régime universel.

Dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020, c'est-à-dire demain, la caisse nationale du régime universel va être mise en place avec désignation de son directeur général. Que de précipitation pourrait-on penser, que va faire ce DG alors même que les régimes de bases et complémentaires seront toujours sur pieds ?

N'ayez crainte, le Projet de loi nous dit tout... en tous cas l'essentiel.

Ce Directeur aura, dès sa nomination, la mission et le rôle de vigie pour le compte de la tutelle.

Ainsi, dès qu'une décision prise par l'une des directions (ou conseil d'administration) de l'un des régimes (base et complémentaires) serait susceptible de fragiliser la mise en place du système universel, le Directeur général devrait alerter la tutelle qui disposera d'un droit de véto. Et au cas où ce système d'alerte ne suffirait pas, un comité de surveillance sera créé. Nos directions actuelles auront intérêt à marcher dans le droit chemin.

...2<sup>ème</sup> étage d'une étatisation

**Et comme il n'y a jamais 2 sans 3** et que parfois, le pire accompagne l'intolérable, le projet de Loi signe l'arrêt de mort des CARSAT. Transformées en établissement local sans personnalité morale, nos organismes régionaux se voient démantelés, nos contrats de travail transférés, nos activités éparpillées. Par ailleurs, alors que le rapport LECOQ sur la santé au travail avait semblé être enterré, il ressort de ses cendres grâce à la réforme des retraites.

Le film est écrit, les scènes vont être jouées, le SNFOCOS participera au casting mais pas pour un second rôle.

Nous ne laisserons pas cette réforme des retraites détruire notre institution, sacrifier une branche et tous les agents qui la font vivre.

**Sabine Vavasseur, Secrétaire Nationale en charge de la branche vieillesse.**



## LE LEURRE DU RETRAIT DE L'ÂGE PIVOT

# COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

### Propos liminaires

Les deux textes sont d'une égale importance, pour autant, c'est le projet de loi « ordinaire » qui concentre le plus l'attention de tous puisqu'il maintient, entre autres le fameux « âge pivot » renommé âge d'équilibre (on verra plus loin ce qu'il en advient).

Dans les commentaires qui vont suivre, j'ai choisi seulement quelques articles, avec une méthode la plus accessible possible : en italique le texte du projet tel que soumis aux caisses nationales et ensuite le commentaire.

La première chose que l'on constate est la similitude quasi intégrale du projet avec le texte présenté par le HCRR le 18 juillet dernier, à se demander à quoi a pu servir le « deuxième round » de concertation.

Notre Confédération trouve là la justification, s'il en était besoin, de son arrêt de participation à cette politique de communication gouvernementale.

La deuxième chose remarquable, c'est le nombre de décisions capitales voire fondamentales qui sont renvoyées en ordonnances ou encore en décrets. S'il paraît logique qu'une loi renvoie nombre de dispositions « de détail » en décrets, nous sommes ici face à une dépossession, volontaire si la majorité le vote, du législateur au profit de l'exécutif.

Le mimétisme de la forme avec le triste épisode de la « loi » travail n'augure rien de bon !

### Liste d'articles avec commentaires : 9, 10, 11, 15.

(Pour plus de compréhension, j'ai repris l'exposé des motifs de chaque article, les articles en eux-mêmes renvoyant très souvent à des articles existants, tout le monde n'a pas de code de la Sécurité sociale à disposition)

#### Article 9

*La valeur d'acquisition des points et la valeur de service seront communes à l'ensemble des assurés, ce qui garantit que 1 € cotisé ouvre les mêmes droits pour tous. Chaque euro cotisé conduira à la constitution du même nombre de points. Au moment du départ en retraite, le*

*nombre de points accumulés tout au long de la carrière déterminera le montant de la retraite.*

*Les valeurs d'acquisition et de service du point seront déterminées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en tenant compte des projections financières du système. La valeur du point ne pourra pas baisser, cette règle d'or étant inscrite à l'article 55 du projet de loi.*

*A défaut, l'évolution de la valeur du point sera garantie par des règles d'indexation plus favorables que celles*

*actuellement applicables aux actuels droits à retraite. En effet, les valeurs d'acquisition et de service seront fixées par défaut en fonction de l'évolution annuelle du revenu moyen par tête constatée par l'INSEE, en moyenne supérieure à l'inflation. Cette indexation évitera donc que les droits à retraite constitués en début ou en milieu de carrière ne perdent de la valeur relativement à l'évolution des salaires au moment de partir en retraite.*

*Toutefois, à titre transitoire, des modalités de montée en charge seront prévues pour lisser le passage d'une indexation fondée sur l'inflation à une indexation fondée sur les revenus, afin notamment de ne pas nuire à l'équilibre du système.*

...arrêtons-nous sur « au moment du départ en retraite, le nombre de points accumulés tout au long de la carrière déterminera le montant de la retraite »

Cette phrase reflète totalement ce qu'est un régime en points, ce n'est pas discutable.

Pour autant deux remarques principales :

1- le « départ en retraite » est un abus de langage dans la vie courante, dans un projet de loi c'est une faute ; on devrait parler du moment « où on fait liquider ses droits ». La différence ? demandez au presque 50% de salariés du privé qui ne sont plus sur le marché du travail à 62 ans !

Encore une fois, les adeptes des concepts ne connaissent pas, ou pire, veulent ignorer la réalité sociale.

2- le nombre de points acquis est « arrêté » au moment de la liquidation, prenons l'exemple d'une « carrière longue, pénible » dont il est écrit, article 32 : l'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour l'assuré...Si l'on comprend bien, la personne qui sera « carrière longue » à 60 ans pourra faire liquider ses droits sans les abattements prévus par l'âge d'équilibre, bien.

Mais aujourd'hui cette même personne aurait une retraite intégrale au régime général et un nombre de points AGIRC ARRCO arrêtés à 60 ans par exemple (hormis le calamiteux accord de 2015 pour les personnes nées à partir de 1957).

Demain, la « part » du régime général sera donc amputée de l'absence de points entre 60 et 62 ans, une avancée ?

Autre curiosité, pas pour tout de suite, mais il faut le souligner dès maintenant : le revenu moyen par tête (RMPT). Cette formule se trouvait déjà dans le « rapport DELEVOYE » du 18 juillet dernier, lorsque nous avons eu un entretien plus approfondi le 22 juillet, au sujet de ce RMPT dont nous ignorions l'existence, il nous a été répondu que cela n'existait pas que c'était à construire !

Heureusement que l'INSEE a 25 ans devant lui...

#### **Article 10**

*Le système universel de retraite fonctionnera autour d'une référence collective, correspondant à l'âge auquel les assurés pourront partir à « taux plein », et autour de laquelle s'articulera un mécanisme de bonus/malus : l'âge d'équilibre*

L'âge pivot, tout a été dit, ou presque, y compris que depuis 2015, il existe dans la complémentaire AGIRC ARRCO contre notre volonté.

Cet article nous apprend que l'âge et le taux d'abattement (viager faut-il le rappeler) sera « à la main » du Conseil de la Caisse Nationale de retraite universelle, et qu'à défaut il augmentera comme le prévoit la loi de 2003.

On se souvient que l'espérance de vie depuis la loi de 2003 est partagée en un tiers retraite et deux tiers allongement de la durée d'activité. On retrouve ici la justification des calculs du Haut-Commissariat qui amènent les génération 1990 à 45 ans voire plus de durée d'activité...

Depuis le 11 de ce mois, « l'âge pivot est retiré du projet de loi » nous apprennent les media, pas si vite !

En prenant connaissance du contenu de la lettre du PM aux organisations syndicales, on comprend que c'est une manœuvre tactique pour tenter de faire aboutir la réforme.

La référence à l'âge d'équilibre est explicite (point 4), il est écarté au profit d'une conférence de financement, qui, si elle ne débouche pas sur un accord, « obligera » le gouvernement à prendre des mesures, et par ordonnances cette fois !!

**Il ne peut y avoir de dupes sur ce sujet, en revanche le PM peut trouver des complices.**

#### **Article 11**

*Dans le système universel, les modalités d'indexation des*

retraites resteront fixées sur l'inflation, comme dans le droit actuellement en vigueur. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de la retraite universelle pourra toutefois prévoir un autre taux de revalorisation pour garantir le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite. Le présent article contient toutefois une règle d'or garantissant que le niveau des pensions ne pourra jamais être baissé.

*En tout état de cause, le niveau des pensions est garanti dans le temps : aucune baisse des retraites ne sera permise.*

Ici il est question du niveau des pensions, alors qu'il aurait été plus honnête de citer le montant nominal de la retraite.

Ce que nous avons déjà abordé par ailleurs, et qui n'est pas mentionné, c'est que la valeur d'achat du point, elle, continue d'augmenter, ce qui pénalise les futurs retraités : pour un même salaire, si la valeur d'achat du point augmente, on en achète moins.

#### **Article 15**

*Le système universel de retraite doit assurer en son sein un niveau de cotisations égal pour tous les assurés. Le présent article habilite le Gouvernement à prévoir une période transitoire permettant la convergence des taux et assiettes des régimes de retraite de base et complémentaire aujourd'hui applicables aux salariés et assimilés vers les taux et assiettes applicables dans le cadre du système universel.*

*Pour les salariés bénéficiant aujourd'hui d'un taux de cotisations supérieur à celui résultant du système universel, cette ordonnance pourra également prévoir les conditions et les limites dans lesquelles ce niveau de cotisation pourra être conservé, pour la part de rémunération inférieure à 3 PASS, à compter de 2025 et déterminera notamment le régime social et fiscal*

*afférant aux versements des salariés et employeurs qui continueraient d'être effectués à ce titre. Cette ordonnance pourra également modifier les règles d'assujettissement à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt des versements des salariés et de leurs employeurs dans le cadre de dispositifs de retraite supplémentaire en compensation des moindres cotisations acquittées sur la part de rémunération comprise entre 3 et 8 PASS dans le système universel de retraite.*

On aborde là un sujet à la fois technique, mais surtout éminemment politique. Dans le privé environ 17% des salariés cotisent au-dessus des taux conventionnels AGIRC ARRCO, cet effort se traduit bien sûr par une acquisition de points supplémentaire donc une retraite complémentaire plus importante.

L'article vise à supprimer cette possibilité au nom de « l'équité », curieuse utilisation de ce terme.

Mais, dans un système en répartition, les points acquis doivent être honorés, l'AGIRC ARRCO, si d'aventure une entreprise annonçait son souhait de ne plus cotiser à des taux supérieurs, calcule alors ce qui s'appelle une contribution de maintien de droits (bien connue des personnels UCANSS présents avant 1993) pour que la collectivité n'ait pas à prendre en charge une décision d'une entreprise.

Avec la suppression de ces cotisations supérieures, ce sera à la collectivité de payer les points acquis par une minorité. Curieuse idée de l'équité, quant à la justice, n'en parlons pas : les entreprises qui « surcotisent » sont principalement les très grandes entreprises qui ont conclu avec leurs représentants syndicaux de tels accords.

Le salariés des TPE PME seront donc mis à contribution au nom de l'équité, alors que les salariés qui « surcotisaient » n'ont jamais demandé d'arrêter.

**Philippe Pihet, Conseiller retraites de la Confédération**



## LA TRANSITION DE TOUS LES DANGERS...

Pour chaque actif, la constitution des droits à la retraite s'étend en moyenne sur 42 ans, puis il en

bénéficie pendant 26 ans, toujours en moyenne. Pour toute réforme systémique, la question de la transition entre les deux systèmes est donc cruciale.

La retraite par répartition repose sur un mécanisme de transferts intergénérationnels, dont l'équité doit être socialement garantie. Chaque génération a droit à ce que la génération suivante lui assure une retraite équivalente à celle qu'elle a assurée à la génération précédente. C'est à l'État d'assurer qu'aucune génération ne soit lésée. C'est le cas quand la part des retraites dans le PIB augmente, puisque chaque génération reçoit plus, en pourcentage du PIB, qu'elle n'a versé.

Le projet de réforme, tel que présenté par Édouard Philippe, dans son discours du 11 décembre, affaiblit la solidarité entre les générations et fragilise le système des retraites pendant une très longue période de transition. Les actifs seraient partagés en trois catégories :

- Les jeunes, nés en 2004 et après, qui dès 2022, cotiseraient dans le nouveau régime. Ce n'est pas avant 2066 qu'ils toucheraient une retraite entièrement calculée selon les nouvelles règles.
- Les personnes nées avant 1975, resteraient dans les anciens régimes, donc jusqu'à leur retraite, qui auraient lieu pour certains en 2036, voire 2041. Leurs retraites seraient calculées selon les règles actuelles de ces régimes.
- Les personnes d'âge intermédiaire, nées de 1975 à 2003, soit 29 générations, cotiseraient dès 2025 dans le nouveau régime. Leur retraite serait calculée selon les anciennes règles pour leur carrière jusqu'en 2024, et selon les nouvelles règles pour leur carrière à partir de 2025. Ainsi, ces anciennes règles pourraient concerner des personnes nées en 2003 partant à la retraite en 2065, voire 2070. Ce n'est qu'en 2037 que certains actifs, la génération 1975, commenceront à toucher des pensions calculées selon les nouvelles règles.

D'ici 2037, aucun retraité ne touchera une pension calculée selon les nouvelles règles. Celles-ci ne pourront donc pas être infléchies de façon à équilibrer le système des retraites. En

2025, par exemple, le taux de rendement du point pourra être fixé de façon à équilibrer le système des retraites puisque ce taux n'affectera personne.

En sens inverse, comme les règles du nouveau système n'affecteront aucun retraité, ni immédiatement aucun actif, on peut craindre qu'elles ne garantissent pas une retraite convenable, quand elles s'appliqueront progressivement, à partir de 2037 pour 12/42ème de la pension pour la génération 1975, ... Puis pour la moitié de la pension de la génération 1990 en 2052, ... pour la totalité à la génération 2004 en 2066, sans que les actifs en prennent conscience en temps utile. Si la réforme envisagée devait être mise en œuvre, il conviendrait a minima que la règle d'évolution de la valeur du point selon le salaire moyen et le taux de rendement (au moins 5,5% à 64 ans) soit fixée dans le marbre, au moins jusqu'à 2037.

D'ici 2037, tout ajustement visant à équilibrer financièrement le système des retraites, devra porter obligatoirement sur les personnes soumises aux règles actuelles. C'est ce qu'illustre la tentative du gouvernement de fixer à marche forcée un âge pivot de 64 ans dès 2027 (avec une hausse commençant en 2022). Il faut être bien naïf, comme la CFDT et les 4 inspirateurs<sup>1</sup>, pour s'en étonner. Jusqu'en 2037, voire 2065, il faudra gérer à la fois des retraites selon les anciennes règles et des retraites selon les nouvelles ; ce ne sera pas simple.

Dès 2025, les caisses actuelles, seront privées des cotisations des personnes nées après 1975, soit approximativement de 60 % de leurs ressources, alors qu'elles devront continuer, au moins jusqu'en 2037, à distribuer autant de prestations. En sens inverse, le nouveau régime engrangera des cotisations sans verser de prestations avant 2037. Les anciennes caisses, fortement déficitaires, seront dans les mains de l'État qui devra organiser des transferts entre la nouvelle caisse et les anciennes. On voit tous les conflits qui pourront naître de cette situation. Comment des régimes en équilibre jusqu'à présent, comme l'Agirc Arrco, les régimes complémentaires des indépendants ou les régimes autonomes des professions libérales, pourraient être gérés en étant structurellement déficitaires ?

Par ailleurs, les cotisations ne seront pas les mêmes pour les personnes nées avant 1975 et celles nées après cette date. Pour les fonctionnaires, par exemple, l'État va-t-il cotiser à 16,87 % sur les salaires des fonctionnaires nés en 1975 et après, et à 74,28 % sur le traitement des plus anciens ?

<sup>1</sup> Voir : « De la naïveté des inspirateurs », <https://blogs.mediapart.fr/henri-sterdyniak/blog/101219/de-la-naivete-des-inspireurs>



A terme, le système de retraite perdrait 33 milliards d'euros du fait de l'alignement des taux de cotisations de la fonction publique d'État, 4 milliards du fait de l'alignement des taux de la CNRA (collectivités locales et hôpitaux), 4 milliards du fait de la disparition des cotisations au-delà de 3 plafonds. Si les nouveaux taux de cotisations s'appliquent à tous dès 2015, cette perte de 41 milliards sera immédiate ; s'ils ne s'appliquent qu'aux personnes nées après 1974, elle sera progressive, mais immédiatement de 15 milliards. Comment sera-t-elle compensée ?

Pour les personnes nées avant 1975, les retraites resteraient calculées selon les règles des anciens régimes. Mais, dans le passé, ces règles ont été adaptées en permanence. À l'Agirc Arrco, par exemple, des accords fixent périodiquement les valeurs d'achat et de service du point et les conditions de départ à la retraite. Comment ces règles seront-elles fixées à l'avenir, une fois les régimes structurellement déficitaires ?

Les personnes d'âge intermédiaire, c'est-à-dire celles nées entre 1975 et 2003, cotiseraient dès 2025 dans le nouveau régime. Selon le gouvernement, leur retraite serait calculée pour leur carrière jusqu'en 2024 selon les anciennes règles. Que faut-il entendre par là ? La transposition des droits acquis ne pose pas de difficultés dans les régimes à points dans la mesure où les droits acquis peuvent facilement être repris dans le nouveau système. Par contre, la promesse de maintien des droits acquis sera délicate à tenir pour les régimes par annuités (régime général, fonction publique, régimes spéciaux). Faut-il comprendre que lorsque les salariés prendront leur retraite, entre 2037 et 2070, seront appliquées aux bénéficiaires les règles actuelles des 25 meilleures années (ou des 6 derniers mois), ce qui suppose, par exemple, que le plafond de la Sécurité sociale et la distinction entre traitement indiciaire et primes soit maintenue si longtemps ? Faut-il comprendre qu'en 2025 on transposera les droits acquis dans le nouveau régime, mais comment tiendra-t-on compte du fait que ces droits portent sur des salaires futurs ?

Nadine a commencé à travailler à 21 ans dans la Fonction publique. En 2025, après 22 ans de carrière, elle reçoit un traitement de 2000 euros, mais elle peut raisonnablement

espérer finir sa carrière à 65 ans, avec une rémunération de 2500 euros et ainsi recevoir une retraite de 1875 euros (75% de son dernier traitement). Faut-il considérer qu'à mi carrière, ses droits acquis ne sont que de  $0,75 \times 2000 / 2 = 750$  euros ? Ou faut-il reconnaître qu'ils sont de  $1875 / 2 = 937,5$  euros ?

Dans le Régime général, Naguib, qui a lui aussi commencé à travailler à 21 ans, a acquis à 43 ans des droits sur une pension calculée sur les 25 meilleures années. Mais comment les estimer, si ces 25 années sont pour l'essentiel dans les années à venir ? Calculer les droits acquis sur les 13 meilleures années enregistrées à 43 ans les sous estimerait fortement.

Certains proposent d'appliquer un « cadeau de bienvenue », qui consiste à multiplier les droits acquis calculés sur le passé par un certain coefficient, forcément arbitraire, et qui risque fort d'être trop faible.

Le pire dans les propositions actuelles du gouvernement est de briser le fondement de la solidarité intergénérationnelle du système. Les jeunes cotiseront à un régime spécifique qui devra reverser leurs cotisations à des régimes dont les jeunes eux-mêmes ne bénéficieront jamais. Dans le système actuel, les cotisants savent que les décisions qu'ils prennent en matière de recettes et de dépenses les affectent eux-mêmes à court terme (les cotisations) ou à long terme (les conditions de départ, le montant des retraites). A partir de 2025, cette logique sera de plus en plus brisée de sorte qu'un conflit sera potentiellement créé entre les anciens (qui voudront maintenir des règles relativement satisfaisantes pour eux) et les jeunes (qui ne seront pas concernés par ces règles, mais par celles de leur système à venir).

Édouard Philippe prétend vouloir sauver le système français de répartition, mais sa réforme aboutirait à le fragmenter et à le fragiliser pendant longtemps, à faire que pendant de longues années les régimes qui verseront effectivement des prestations seront structurellement déficitaires. En reculant la date où la réforme s'appliquera, le gouvernement se trouve devoir imaginer une période de transition impossible à gérer.

**Henri Sterdyniak, co-animateur des économistes atterrés.**



**Pour poursuivre, en ligne sur notre site :**  
**« Retraites : 12 idées reçues à combattre »**

## MOBILISATION EN IMAGES



Paris



Paris



Paris



Marseille



Paris . F Blanc FO



Paris . F Blanc FO

**Le SNFOCOS appelle à poursuivre la mobilisation du 22 au 24 janvier !**



## PAUVRE FRANCE

En France il est préférable d'être actionnaire que retraité ou agent de la Sécurité sociale !

Les chiffres 2019 des dividendes versés aux actionnaires du CAC 40 viennent de tomber : plus de 49 milliards, soit plus de 15% de plus qu'en 2018 (qui était déjà une année record comme nous le soulignons déjà), sans compter qu'il faut y rajouter 11 milliards d'euros sous forme de rachats d'action !

Cette information, qui s'appuie sur une étude publiée par [la lettre Vernimmen](#), relayée par tous les médias, est divulguée le 9 janvier dernier, comble du cynisme, un jour de mobilisation nationale et interprofessionnelle contre la réforme des retraites (36<sup>ème</sup> jour de grève pour rappel).

Alors qu'une grande partie des français se mobilise pour le retrait d'un projet de régime unique par points qui conduirait inévitablement à une baisse de leurs pensions, les actionnaires s'en mettent encore plein les poches !

Cette information tombe aussi au lendemain d'une réunion de négociation sur les salaires au sein de la Sécurité sociale : l'employeur nous annonce encore une année blanche ([voir édito de la Lettre de la Michodière de la semaine dernière](#)) !

Alors que les salariés de la Sécurité sociale se sont encore mobilisés tout au long de l'année passée comme chaque année pour demander une rémunération qui reconnaisse enfin leur travail et leur investissement, les actionnaires s'en mettent encore plein les poches !

Le journal Le Monde titrait le 9 janvier dernier : « Ruissellement de dividendes sur le CAC 40 », au SNFOCOS nous préférierions que cela « ruisselle » vers des dépenses de solidarité !

*Alain Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS*

### AGENDA

**17 janvier :**  
Réunion ACERC SNFOCOS

**21 janvier :**  
CPP Encadrement

**22 au 24 janvier :**  
Mobilisation contre la réforme  
des retraites

**28 janvier :**  
RPN Classification des employés  
et cadres

### NOS PARTENAIRES



SUIVEZ-NOUS SUR  
LES RÉSEAUX SOCIAUX



# branchez-vous santé

## Promouvoir une culture de la prévention santé

Entretien avec David Giovannuzzi, Directeur des accords de branches d'AG2R LA MONDIALE.

### À quels enjeux le programme Branchez-vous santé répond-il ?

Il s'agit de passer, à grande échelle, d'une culture du soin à une culture de prévention. L'ampleur inédite du dispositif, qui s'adresse aux 120 branches professionnelles partenaires d'AG2R LA MONDIALE, permettra d'accélérer cette mutation indispensable au service de la santé des salariés. Car ce sont près de 350 000 entreprises et 4 millions de salariés qui sont potentiellement concernés par le **programme Branchez-vous santé**.

### En quoi AG2R LA MONDIALE est-il légitime sur les questions de prévention santé ?

Depuis 10 ans, nous accompagnons les branches que nous couvrons dans la mise en place d'actions de prévention ciblées. Nous avons travaillé pas à pas, en co-construisant notre offre avec les partenaires sociaux, représentants des salariés et des employeurs. L'expérience acquise au fil des années et les enseignements que nous en avons tirés nous ont encouragé à réaliser une synthèse de ces actions innovantes, pour en faire un outil transverse que nous mettons aujourd'hui à la disposition de l'ensemble de nos branches partenaires et des entreprises qui leur sont affiliées. À partir de ce socle commun, chacune pourra concevoir des mesures de prévention personnalisées, adaptées à son activité, ses besoins et ceux de ses salariés. Le programme s'articule autour de 3 axes prioritaires : la prévention bucco-dentaire, l'épuisement professionnel du dirigeant de TPE-PME ainsi que la prise en charge des cancers et la prévention de leur récurrence. Pour chacun de ces axes, nos actions sont menées en collaboration avec un comité experts scientifiques.

07208-83844 - CONCEPTION GRAPHIQUE : DSD-FRANCE



### Pourquoi ces 3 enjeux de santé ?

Nous avons développé une expertise solide sur ces 3 problématiques, qui répondent à la fois à des besoins universels et spécifiques. Ce sont des domaines où, par ailleurs, il existe de vraies carences en termes de prévention santé. Nous souhaitons donc concentrer nos efforts sur ces 3 sujets afin d'obtenir des résultats tangibles tout en comblant les lacunes existantes. C'est la première marche d'un programme qui devrait s'étoffer d'années en années.

### Quels sont les moyens alloués par le Groupe ?

Pour que les entreprises puissent bénéficier du programme à cotisation équivalente, nous le finançons à hauteur de 2 millions d'euros sur 3 ans - grâce à l'implication des commissions sociales nationales et fondations du Groupe -, dans le cadre de notre engagement sociétal. C'est un geste institutionnel fort de la part du Groupe, en totale cohérence avec ses valeurs et ses convictions. Un pilotage paritaire de cette action par nos administrateurs est d'ailleurs la clé du succès présent et futur de cette nouvelle démarche.

<https://www.ag2rlamondiale.fr/branchez-vous-sante>